

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRE n° 2014-273 du 22 décembre 2014 imposant à la Société UNIVAR sise 1/3 avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne des prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation et les modifications apportées aux installations de ladite Société.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 513-1, R 515-71 et 81 et R 541-8;
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** mon arrêté du 15 décembre 1999 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 mars 2006, 15 février 2011, 7 novembre 2011 et du 13 décembre 2012 modifié le 4 avril 2013, réglementant l'établissement exploité par la société UNIVAR,
- Vu** mon arrêté du 13 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR sise 1/3 avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne;
- Vu** le courrier du 16 janvier 2014, par lequel l'exploitant de la société UNIVAR a transmis deux exemplaires du complément à l'étude de dangers, visant à répondre aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2012.
- Vu** la réponse de l'exploitant du 30 juillet 2014 au courrier du 24 juillet 2014 de l'inspection faisant part de ses demandes de compléments au regard des différents documents transmis.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 10 octobre 2014 qui propose de présenter un projet d'arrêté complémentaire au CODERST ;
- Vu** la convocation du 3 novembre 2014 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;
- Vu** l'avis du CODERST du 18 novembre 2014 ;
- Vu** la lettre du 20 novembre 2014 par laquelle j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par laquelle je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

**Considérant** les changements intervenus sur le site concernant la nature de certains produits stockés et conditionnés (produits chlorés en particulier) et le démantèlement de certaines installations ;

**Considérant** les mesures de maîtrise des risques prises en considération dans l'étude de danger mise à jour par l'exploitant, en particulier le renforcement de la détection de fuites ou de départ de feu dans les cuvettes de stockage vrac ;

**Considérant** que l'utilisation de moyens incendie fixes s'avère déterminant dans la maîtrise des risques issus de scénarios classés MMR rang 2 (risque incendie, et risque toxique) ;

**Considérant** que l'exploitant a démontré dans l'étude qu'il a fournie qu'il ne dispose pas des moyens incendie nécessaires en cas de feu issu de certains scénarii majorants durant une période transitoire précédant l'installation de moyens incendie fixes adaptés ;

**Considérant** que l'analyse des risques accidentels associés aux derniers aménagements proposés par l'exploitant par courrier reçu le 17 janvier 2014, permet de restreindre le stockage de liquides inflammables conditionnés en plein air à la cuvette C3 et d'apprécier le positionnement et les conditions de stockage en safe-tainer de produits chlorés ;

**Considérant** que l'analyse des risques accidentels associés au stationnement de camions hors heures ouvrées demandé par l'exploitant par courrier reçu le 17 janvier 2014, montre qu'il convient d'encadrer leurs conditions de stationnement sur le site, en particulier leurs distances d'éloignement de certaines installations ;

**Considérant** les remarques faites lors des dernières inspections sur les mesures prises par l'exploitant pour s'assurer de la bonne maîtrise des consignes établies sur son site ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables aux installations ;

---

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté DRE n°2012-230 du 13 décembre 2012 imposant à la société UNIVAR des prescriptions techniques complémentaires applicables pour son établissement situé à Villeneuve-la-Garenne et son arrêté modificatif DRE 2013-57 du 4 avril 2013 mettant à jour le tableau de classement des installations.

### Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 1999 sont modifiées ou abrogée par le présent arrêté de la manière suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15/12/1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations	<b>Article premier</b>		
	Point 1	Est remplacé par	Article 3 et 5
	Point 2	Est remplacé par	Article 4
	<b>Article deux</b>		
	Point 7.1.3, alinéa 4	Est remplacé par	Article 6.1 et article 6.3
	Point 7.2	Est remplacé par	Article 6.4
	Point 7.1.3	Est complété par	Article 11
Titre VIII – Protection incendie	Titre VI – Aménagement et exploitation	Est complété par	Article 7
		Est complété par	Article 8 et 9
	<b>Article trois</b>		
	Point 1.2.1 cuvette 2	Est abrogé	

et cuvette 4 seulement		
Point 1.2.2	Est abrogé	
Point 1.3	Est abrogé	
Point 2.1	Est abrogé	
<b>Article cinq</b>		
Point 1	Est abrogé	
<b>Article six</b>	Est abrogé	

### **Article 3 : Généralités**

Les dispositions du présent arrêté, prises en application des articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet à Fontenay sous Bois Cedex (94 132), pour son établissement situé 1-3 avenue de la Redoute à Villeneuve la Garenne (92 230).

### **Article 4 : Conformité aux dossiers fournis pas l'exploitant**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier :

- l'étude de dangers de septembre 2006 complétée par l'étude de dangers de juin 2010 (rapport Antea n°58540) et toutes ses annexes,
- les compléments à l'étude de dangers comprenant :
  - le rapport n° R,11-0117-C de CNPP « étude complémentaire au POI » ;
  - le rapport n°63709/A de Antéa Group « réponses aux compléments demandés par l'administration » ;
  - le rapport n° 73120015BUEI/NT/13-02216 de APSYS, complément à l'étude de dangers du 12 décembre 2013 ;
  - courrier de l'exploitant du 30 juillet 2014 relatif à la demande de compléments de l'inspection du 24 juillet 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de mon arrêté DRE n°2013-57 du 4 avril 2013 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Description	Valeur limite	Régime	Localisation
1111.1.c	<p><b>Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b></p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage maximal :</p> <p>950 kg</p>	DC	Magasins 4, 5
1131.1.c	<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieures à 50 t</p>	<p>Stockage maximal :</p> <p>5 tonnes</p>	D	Magasins 4, 5
1131.2.c	<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Stockage maximal :</p> <p>40 tonnes</p>	A	Magasins 4, 5 C1, C2

	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t			
1151.10.c	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)  10. Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :  c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Stockage maximal :  9 tonnes	D	Magasin 5
1158.B.2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)  B. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	Stockage maximal :  12 tonnes	DC	Magasin 5
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage maximal :  25 tonnes	DC	C1, C2, C3  Magasins 4, 5
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage maximal :  259 tonnes  dont stockage en emballages unitaires (type <i>safe-tainer</i> ) de	A	Cuvette 1, 5  C1, C2, C3  Magasins 4, 5
	2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	trichloroéthylène, perchloroéthylène, chlorure de méthylène (35		Zone safe-tainers

		m <sup>3</sup> )		
1432.2.a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Liquides de 1<sup>ère</sup> catégorie :</p> <p>2067 tonnes</p> <p>dont Méthanol :</p> <p>115 tonnes</p> <p>Stockage de liquides de 1<sup>ère</sup> catégorie uniquement : 2857 m<sup>3</sup></p>	A	<p>Cuvettes 1, 3, 5</p> <p>C3</p> <p>Magasin 6</p> <p>Bâtiment K (alcools)</p>
1433.A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t</p>	<p>Atelier de dénaturation d'alcool</p> <p>Emploi de 68 tonnes d'éthanol</p>	A	Bâtiment K (alcools)
1434.2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>400 m<sup>3</sup>/h pour le chargement et déchargement</p> <p>100 m<sup>3</sup>/h pour le conditionnement répartis en 6 postes d'environ 15 m<sup>3</sup>/h chacun</p>	A	Bâtiment D (rdc)
1450.2.b	<p>Solides facilement inflammables</p> <p>2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Stockage maximal :</p> <p>950 kg</p>	DC	Magasin 6
	b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t			

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est exploitée conformément au plan schématique en annexe.

Les acides forts et les bases fortes sont stockés dans des magasins distincts.

## **Article 6 : Mesures de maîtrise des risques**

### **Article 6.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste comporte a minima les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'article 6.2.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites et maintenus au niveau d'efficacité optimal pour garantir la maîtrise des risques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 6.2 : Mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Des tests de fonctionnement des MMR sont ainsi périodiquement réalisés, et systématiquement après toute intervention sur un des éléments de la chaîne de contrôle correspondante, afin de s'assurer que toute inhibition d'un des composants a bien été levée et que l'ensemble fonctionne à minima avec le niveau de performance prévu par l'étude de dangers.

---

En particulier, les MMR tiennent compte de l'ensemble des barrières retenues dans l'étude de dangers du site, soit à minima les MMR permettant d'assurer les fonctions de sécurité suivantes :

- Détecter une fuite de produits inflammables (systèmes de détection gaz),
- Détecter un départ d'incendie (système de détection incendie),
- Éteindre un feu et limiter sa propagation (moyens incendie).

#### Article 6.3 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre formalisant ces actions.

#### Article 6.4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Pour les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant judicieusement répartis avec un report d'alarme sonore et visuelle au poste de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de l'ensemble de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ils sont régulièrement inspectés et leur bon fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant établit une consigne fixant la conduite à tenir en cas de déclenchement de détecteur(s), pendant et hors période d'ouverture du dépôt.

---

En plus des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999, l'exploitant met en œuvre des :

### Détecteurs gaz :

Dans les cuvettes 1, 3 et 5 destinées à contenir les produits stockés en vrac, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

### Détecteurs incendie :

Les cuvettes 1 et 3 sont équipées d'un réseau de détecteurs incendie conforme aux référentiels en vigueur.

### **Article 7 : Moyens incendie**

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, notamment l'étude complémentaire CNPP du 20 juillet 2011, l'exploitant dispose de moyens fixes d'extinction incendie à minima pour :

- les cuvettes 1,3, 5, local alcools et quai de conditionnement,
- la cuvette C3.

La mise en œuvre de ces moyens incendie est notamment compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux à combattre tels qu'indiqué dans l'étude de dangers visée par cet arrêté et les moyens humains et matériels disponibles sur le site à tout heure.

Le déclenchement des déversoirs mousse est automatique sur détection flamme et détection linéaire de chaleur.

Les moyens incendie du site permettent d'atteindre un taux d'application dans les cuvettes de :

- 4 l/m<sup>2</sup>/min lorsque l'extinction est exclusivement assurée par des installations fixes (déversoirs mousse moyens foisonnement)
- 8 l/m<sup>2</sup>/min lorsque l'extinction est assurée par des moyens mobiles permettant une application indirecte tels que canons à mousse bas foisonnement.

La durée de phase d'extinction est de 20 min en cas d'usage de moyen fixes.

Une temporisation d'au moins 60 minutes et une extinction en 20 minutes sont assurées en cas d'usage de moyens mobiles.

Le dimensionnement des besoins en eau associés à la protection des installations est établi conformément à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou ses modifications.

### **Article 8 : Protection des tiers implantés sur la parcelle n°430**

Afin de protéger la ou les tierces sociétés occupant la parcelle n°430, des effets thermiques d'un incendie issu de la cuvette C3 dont elle est voisine, l'exploitant :

- met en œuvre un dispositif fixe de protection en eau le long de la cuvette C3. La mise en œuvre de ce dispositif est automatique sur détection flamme et détection linéaire de chaleur dans la cuvette C3 ;
- inclut dans son P.O.I. la ou les entreprises voisines et leurs salariés pouvant être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Pour cela, l'exploitant informe ses voisins et s'assure que les mesures les concernant sont connues, en particulier le comportement à adopter en cas d'accident majeur. En outre, l'exploitant dispose de moyens d'alerte appropriés permettant d'informer ses voisins du déclenchement de son P.O.I.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que les entreprises voisines participent à des exercices communs réguliers (au moins une fois par an).

### **Article 9 : Stationnement de camions sur le site**

Le stationnement de camions hors heures ouvrées est autorisé :

- dans le limite de deux camions vides sur des aires de stationnement matérialisées à au moins 8 mètres du magasin M6 sur le parking véhicules légers ;
- dans la limite d'un camion au niveau de l'aire de dépotage ;

### **Article 10 :**

Le mur séparatif du bâtiment D des cuveries (nord) présente un caractère coupe feu 6 heures.

### **Article 11 : Stockage en safe-tainers ou dispositif équivalent**

Le stockage en safe-tainer visé dans le tableau de classement des installations est autorisé à l'est du site conformément au plan schématique joint en annexe. Les safe-tainers pleins sont stockés à au moins 7 mètres du stockage de palettes et à au moins 18 mètres des stocks de combustibles situés dans le magasin 4. Un marquage au sol permet de s'assurer que cet agencement est respecté.

### **Article 12 : Maîtrise des consignes**

L'exploitant s'assure de la bonne maîtrise des procédures et consignes qu'il établit, notamment celles mettant en jeu des mesures de maîtrise des risques. Il définit les actions à engager pour cela (exercices, tests, évaluation des connaissances...) et met en place des actions correctives appropriées lorsque cela est nécessaire.

---

Les résultats de cette évaluation sont consignés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 13 :**

Au dernier alinéa de l'article cinq point 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999, le mot « liquide » est supprimé.

### **Article 14 :**

A l'article deux, point 4.6.2.3 – Etanchéité des cuvettes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1999, « de pénétration » est remplacé par « d' infiltration ».

### **Article 15- Délais et voies de recours**

#### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **Article 16: Publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 17 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian POUGET